

DOCUMENTATION POUR LES MÉDIAS

Ordonnance sur le marché de l'électricité

Les rétributions de l'acheminement...

- ne devraient pas augmenter dans les années qui suivent l'entrée en vigueur de l'OME;
- devraient baisser à moyen terme par le jeu des comparaisons d'efficacité.

L'ordonnance...

- responsabilise le secteur de l'électricité et protège les consommateurs en instituant une commission d'arbitrage forte;
- garantit à tous le libre choix du fournisseur d'électricité;
- veille à la transparence des prix du courant et de sa provenance;
- accorde des aides ciblées aux énergies renouvelables en prévoyant la gratuité de l'acheminement pour les petites installations qui produisent ce type d'énergie et des prêts aux centrales hydrauliques en activité.

Le service public sera ancré dans la législation et sera même, par certains aspects, étendu:

- fiabilité du réseau;
- en cas de besoin, la Confédération et les cantons peuvent édicter des prescriptions en vue de maintenir les capacités des centrales à un niveau satisfaisant;
- atténuation des trop grandes disparités régionales en matière de coûts d'acheminement.

En soutenant cette ordonnance, l'économie, les associations de consommateurs, les organisations de protection de l'environnement, les cantons ainsi que le secteur de l'électricité présentent un front commun **pour garantir à la Suisse un approvisionnement en électricité sûr.**

DOCUMENTATION POUR LES MÉDIAS

Ordonnance sur le marché de l'électricité

1. Objectifs

La loi sur le marché de l'électricité (LME) ainsi que l'ordonnance sur le marché de l'électricité (OME) ont pour objectif essentiel de permettre un approvisionnement sûr et avantageux en courant. Ces dernières années, les contrats conclus par les entreprises d'approvisionnement avec les gros consommateurs de l'industrie ont progressivement sapé le monopole de l'approvisionnement en électricité. D'où l'importance d'une législation conçue pour que l'ouverture du marché tienne compte des demandes des petits consommateurs et des petites et moyennes entreprises. Il s'agit donc d'ancrer légalement, et en partie aussi de renforcer, la garantie des raccordements au réseau, la sécurité de l'approvisionnement, le maintien d'une certaine solidarité tarifaire – en bref le service public dans le secteur électrique. Quant à la production de courant à partir d'agents énergétiques renouvelables indigènes, elle aussi doit avoir ses chances dans un environnement concurrentiel. Au final, la nouvelle base légale permettra à l'industrie électrique de participer au marché intérieur européen de l'électricité comme partenaire à part entière – pour le profit de la force hydroélectrique suisse et des consommateurs de ce pays.

2. Conclusions tirées de la consultation sur l'OME

Le projet d'OME a suscité des réactions très controversées. Si les cantons, les partis bourgeois, l'économie et l'industrie électrique exigent une densité réglementaire moindre et l'extension du principe de subsidiarité, les organisations de défense des consommateurs préconisent avant tout plus de transparence ainsi qu'une sécurité accrue de l'approvisionnement. Par ailleurs, les milieux de la protection de l'environnement souhaitent voir renforcer la promotion des énergies renouvelables.

La consultation et les divers échanges organisés ont permis de dégager les lignes directrices suivantes pour la révision de l'OME:

- meilleure prise en compte de la subsidiarité: il s'agit de responsabiliser davantage l'industrie électrique. Elle élabore ainsi, dans le cadre de l'OME, les règles essentielles pour le fonctionnement du marché, en impliquant les milieux intéressés. Si cela s'avère nécessaire pour atteindre les buts visés par la LME, les pouvoirs publics peuvent édicter des dispositions complémentaires. A ce propos, l'OME révisée délègue autant que possible cette compétence subsidiaire au département ou à l'Office fédéral de l'énergie (OFEN).
- moindre densité réglementaire: l'OME s'en tient aux dispositions strictement nécessaires. Le rôle de la commission d'arbitrage est renforcé au passage. Les comparaisons d'efficacité que doit effectuer la commission revêtent un rôle important.
- encouragement de la transparence: la moindre densité réglementaire exige que tous les acteurs du marché accèdent facilement aux informations requises. L'OME le garantit, par exemple, en exigeant une facturation claire au profit des consommateurs finaux.
- échelonnement de l'ouverture du marché: la LME prévoit que les consommateurs accéderont par étapes au marché. D'où l'inscription dans l'OME de délais transitoires appropriés. Dans une première phase, les rétributions de l'acheminement resteraient en

général stables, mais des réductions de prix doivent être visées par la suite. A cet égard, il est important que les pouvoirs publics aient le mandat d'observer l'évolution du marché, afin de pouvoir prendre à temps toute autre mesure qui s'imposerait.

3. Commentaire des dispositions essentielles de l'OME

L'OME précise et complète, lorsque c'est nécessaire, la LME et les autres bases juridiques de la politique énergétique. Elle ne répète donc pas des dispositions fixées ailleurs.

L'ouverture du marché de l'électricité est un lourd défi pour l'industrie électrique. C'est tout le contraire pour les consommateurs, qui peuvent acquérir leur courant auprès de leur fournisseur traditionnel (qui disposera quant à lui, dès l'entrée en vigueur de la loi, de l'accès libre au marché pour une partie de ses ventes aux clients captifs, et sera tenu de répercuter sur ces derniers les profits ainsi réalisés). A moyen et à long terme, tous les ménages pourront choisir librement leur fournisseur et exercer leurs prérogatives de consommateurs.

3.1 Accès non-discriminatoire au réseau

La présente OME contient les règles essentielles d'un acheminement non-discriminatoire (art. 2, al. 1 et 2). En vertu de l'art. 2, al. 3, les exploitants de réseaux fixent les exigences minimales pour l'accès au réseau et son exploitation. Au cas où ils ne parviendraient pas à se mettre d'accord ou s'ils devaient adopter une convention comportant des conditions discriminatoires, le département peut édicter des dispositions à ce sujet. Par ailleurs, diverses règles s'appliquent en cas de capacité insuffisante des réseaux (art. 3).

3.2 Coûts imputables

Les amortissements et des intérêts calculés se basent sur la valeur résiduelle des coûts d'acquisition, resp. de construction des installations du réseau (art. 4, al. 3 à 5). Il s'agit d'une solution juste du point de vue des coûts et équitable pour les consommateurs, à mi-chemin entre la valeur de remplacement trop généreuse préconisée par l'industrie électrique et la valeur comptable en partie arbitraire ou soumise à des influences politiques.

Les rétributions de l'acheminement ne peuvent être augmentées dans les six années qui suivent l'entrée en vigueur de l'ordonnance (art. 23, al. 1 et 24, al. 1). Un relèvement des prix demeure toutefois possible dans des cas exceptionnels et dûment approuvés par la commission d'arbitrage, si la situation économique l'exige et si la responsabilité de l'exploitant ne peut être mise en cause (art. 25).

La commission d'arbitrage effectue des comparaisons d'efficacité entre les exploitants (art. 17, al. 2), elle décide d'une réduction par étapes des prix si l'exploitation du réseau n'est pas efficace, voire en cas d'abus de leur baisse immédiate et d'une compensation des bénéfices injustifiés, sous forme de réduction de la rétribution (art. 17, al. 3).

Dans le sens de la subsidiarité, le schéma de calcul des coûts figurant dans l'annexe 1 du projet de consultation a été abandonné. Il appartient dès lors aux exploitants de réseaux d'élaborer un schéma adapté, en se fondant sur les consignes figurant à l'art. 4. Si nécessaire, le Conseil fédéral peut édicter des dispositions selon l'art. 6, al. 6, LME.

3.3 Adaptation des rétributions de l'acheminement

Les différences excessives des rétributions d'acheminement dues à des critères structurels (topographie, densité de la clientèle) seront réduites à l'avenir. Le concept présent dans la version mise en consultation est donc maintenu. Il s'ensuit que la Confédération intervient (p. ex. en imposant la création de sociétés intercantionales d'exploitation ou l'institution d'un fonds), une fois épuisées les mesures cantonales de compensation des différences des rétributions.

Par ailleurs, les coûts moyens d'acheminement au sein d'un canton ne peuvent dépasser la moyenne suisse de plus de 25 % (art. 7).

3.4 Transparence des rétributions de l'acheminement et marquage distinctif du courant

La transparence des rétributions de l'acheminement est un instrument important pour optimiser les coûts. Les exploitants sont tenus de communiquer à la commission d'arbitrage et aux cantons concernés leurs coûts d'acheminement, et ceci sous une forme accessible à tous, dans les 60 jours qui suivent l'entrée en vigueur de l'OME et par la suite une fois l'an (art. 23, al. 2, et art. 6, al. 1).

Les rétributions de l'acheminement doivent être simples et équitables (art. 6). Les consommateurs recevront des factures mentionnant séparément la rétribution de l'acheminement, l'électricité et les autres prestations (art. 9). S'agissant de la facturation et des offres, le type de production et la provenance du courant sont à préciser (art. 16). Les changements de fournisseur et, partant, la concurrence s'en trouveront facilités, d'autant plus que l'OME garantit que les exploitants de réseaux ne peuvent percevoir des taxes spéciales si les délais de résiliation sont respectés (art. 10).

3.5 Garantie de la sécurité de l'approvisionnement

La loi sur les cartels et la loi sur la surveillance des prix suffisent en principe pour prévenir, au niveau de l'offre de courant, les restrictions à la concurrence et les abus de prix. L'OME renforce toutefois l'observation du marché dans ce domaine (art. 12).

La LME oblige les exploitants de réseaux à assurer en particulier l'existence d'un réseau sûr et fiable (art. 10, al. 1, let. a). L'Inspection fédérale des installations à courant fort veille déjà sur la sécurité technique du réseau. En outre, le plan sectoriel des lignes de transport retient les critères de la sécurité d'approvisionnement. Par ailleurs, les cantons sont habilités à édicter des dispositions analogues pour les réseaux de distribution. Le Conseil fédéral peut enfin ordonner le renforcement des réseaux, dans le cadre de la loi sur l'approvisionnement du pays (art. 13, al. 3, let. c).

En cas de perturbation ou menace de la sécurité d'approvisionnement, l'OME contient des dispositions s'inspirant des mesures préventives inscrites dans la loi sur l'approvisionnement économique, dispositions qui précisent la politique dans ce domaine (art. 13, al. 3).

3.6 Mesures d'accompagnement en faveur du personnel de l'industrie électrique

Afin de soutenir le personnel de la branche électrique en cas de restructurations, l'OME contraint les entreprises à prévoir alors des mesures de perfectionnement, de reconversion et de placement (art. 19).

3.7 Mesures d'accompagnement en faveur des énergies renouvelables

Les conditions d'injection décentralisée de courant qui figurent actuellement dans la loi sur l'énergie sont améliorées en ceci que les coûts supplémentaires dus à sa reprise pourront être répercutés sur le réseau de transport (art. 21 ad art. 5^{bis} ordonnance sur l'énergie). Ainsi, ces coûts ne seront désormais plus à la charge de l'entreprise électrique locale, mais de tous les consommateurs en Suisse. Au demeurant, les coûts supplémentaires qui en résultent sont très limités (quelques pour-mille des coûts totaux de l'approvisionnement en électricité).

L'ordonnance formule par ailleurs les règles à respecter pour bénéficier de l'acheminement gratuit limité à dix ans (art. 28 et 29). Tous les consommateurs (donc également les ménages et les PME) achetant du courant tiré de petites installations utilisant des énergies renouvelables bénéficieront de cette disposition dès l'entrée en vigueur de la loi.

Enfin, l'ordonnance fixe les conditions d'octroi de prêts aux centrales hydroélectriques en proie à des difficultés économiques (s'agissant des investissements non amortissables: INA) ou qui nécessitent un renouvellement dans les 10 à 20 prochaines années (art. 30 et 31). De tels prêts sont octroyés dans des cas exceptionnels, à préciser au niveau du Conseil fédéral.

Berne, le 27 mars 2002

ETEC Département fédéral de
l'environnement, des transports, de
l'énergie et de la communication

Service de presse